

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

RD 33 d - avenue des Thermes

STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que l'entreprise CASSAGNE doit effectuer la dépose de 2 poteaux et la pose de poteaux métalliques dans trottoir à l'avenue des Thermes RD 33d.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la voie RD33d dans les deux sens de circulation aux moyens de feux tricolores manuellement pour une durée de 5 jours à compter du 8 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourd seront interdits. L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisation.

L'entreprise CASSAGNE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,

Mr le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mr le responsable de l'entreprise CASSAGNE,

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 25 novembre 2014

Le Maire



Michèle STRADERE